

Bon à savoir



LES TEXTES

La Convention Collective Nationale des « assistants maternels du particulier employeur » applicable depuis le 1er janvier **2005**.

Le Code de l'Action Sociale et des Familles défini par la loi n°2007-308 du 5 mars 2007.

La loi 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux et les **décrets d'application** :

- ⑩ **Décret 2006-464 du 20 avril 2006** et **Arrêté du 30 août 2006** relatifs à la formation
- ⑩ **Décret 2006-627 du 29 mai 2006** relatif aux dispositions du code du travail applicables aux assistants maternels
- ⑩ **Décret 2006-1153 du 14 septembre 2006** relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire)

La loi 2010-625 du 09 juin 2010 relative à la création des Maisons d'Assistants Maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels

Décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels

La loi travail 2016-1088 du 08 août 2016

Consultation des documents : www.legifrance.gouv.fr

LES CONTACTS

Les signataires de la Convention

- ⑩ Fédération nationale des particuliers employeurs - FEPEM www.fepem.fr
- ⑩ Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux – SPAMAF www.spamaf.fr
- ⑩ Confédération générale du travail – CGT www.cgt.fr
- ⑩ Confédération française travailleurs chrétiens – CFTC www.cftc.fr
- ⑩ Confédération française démocratique du travail - CFDT www.cfdt.fr
- ⑩ Force Ouvrière – FO www.force-ouvriere.fr

DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi)
0810 29 00 09 Mail : bretag-ut29.renseignements@direccte.gouv.fr

Quelques sites internet à consulter :

www.pajemploi.urssaf.fr www.mon-enfant.fr
www.net-particulier.fr www.caf.fr

Le Relais Assistants Maternels (RAM)

Le Centre Départemental d'Action Sociale

LES INFORMATIONS CHIFFREES

Salaire

Le salaire horaire ne peut être inférieur au minimum légal, le montant est à déterminer entre les parties.

Rémunération légale au 1er janvier 2017

Salaire horaire brut minimum 2,74 € (1)

Salaire horaire net minimum 2,11 €

Taux de conversion brut/net sur www.pajemploi.urssaf.fr

Seuls les salaires des assistants maternels rémunérés au minimum légal font l'objet d'une augmentation liée au SMIC (en référence à l'article L 112-2 du Code monétaire et financier).

A partir de la 46ème heure d'accueil par semaine, il est appliqué un taux de majoration laissé à la négociation des parties. Ce taux sera mentionné sur le contrat de travail (article 7-4a de la CCN).

Indemnités d'entretien

Les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant couvrent et comprennent : les matériels et les produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant (à l'exception des couches) et la part afférente aux frais généraux du logement (eau, gaz, électricité, chauffage...). **Elles ne sont dues que pour les jours de présence de l'enfant.**

En application de la convention collective (article 8-1 et annexe 1) :

L'indemnité ne peut être inférieure à 2,65 € par jour d'accueil

En application de la loi 2005-706 et des articles L 423-18 et articles D 423- 6 et 7 du CASF :

Lorsque aucune fourniture n'est apportée par l'employeur, le montant de cette indemnité d'entretien ne peut être inférieur à **3,01 € (2) par enfant accueilli pour une journée de 9 heures.**

Le montant est calculé en fonction de la **durée effective d'accueil quotidien par enfant**, selon le calcul suivant : $3,01 \text{ €} \times$
nombre d'heures d'accueil journalier

9 h

Indemnité de repas

Les repas sont fournis soit par le parent, soit par l'assistant maternel. **Lorsque les repas sont fournis par l'assistant maternel, le montant des indemnités est fixé au contrat.** (Art. D 773-5 décret n°2006-627 du 29 mai 2006).

Frais de déplacement

Les modalités sont fixées au contrat de travail (article 9 de la CCN).

LES NOTES COMPLEMENTAIRES

*Obligation d'établir un contrat de travail écrit :
Contrat à durée indéterminée CDI.*

*(Contrat à Durée Déterminée CDD uniquement
dans les conditions prévues par la loi)*

*Le montant des indemnités d'entretien peut être
réexaminé afin de tenir compte de l'évolution des
besoins de l'enfant.*

Non dues quand l'enfant n'est pas accueilli

Non dues quand l'enfant n'est pas accueilli

(1) 0,281 X SMIC horaire brut en vigueur (2) 85% du minimum garanti (au 01/01/2017: 3,53 €)